



DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

communiqué

No: 12
No.:

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
RELEASE: LE 9 FÉVRIER 1979

SIGNATURE D'UN ACCORD ENTRE LE CANADA
ET LA FRANCE SUR L'EXTRADITION

Le ministère des Affaires extérieures et le ministère de la Justice ont annoncé aujourd'hui que l'honorable Don Jamieson, secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, et M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre français des Affaires étrangères, ont signé un Accord sur l'extradition entre les deux pays. A assisté à la cérémonie de signature, l'honorable Marc Lalonde, ministre de la Justice et Procureur général du Canada.

L'Accord entrera en vigueur à la suite de l'échange de notifications constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises. Cet échange aura lieu à Paris dès que possible.

L'Accord remplacera et abrogera le Traité entre la Grande Bretagne et la France pour la restitution mutuelle des criminels en fuite signé à Paris le 14 août 1876 modifié par les conventions signés à Paris le 13 février 1896 et le 17 octobre 1908.

De façon générale, le nouvel Accord donne la liste des infractions pour lesquelles l'une des Parties contractantes peut demander l'extradition d'un criminel fugitif trouvé dans le territoire de l'autre Partie et les conditions en vertu desquelles un fugitif peut être livré. Les modalités de l'Accord sont analogues à celles de traités semblables que le Canada a conclus récemment avec d'autres pays.

Parmi les dispositions marquantes de l'Accord, citons les suivantes:

- a) sont sujettes à l'extradition, la capture illicite d'aéronefs et les infractions touchant les stupéfiants;

- b) est sujette à l'extradition, toute entente entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre l'une ou l'autre des infractions décrites dans l'annexe de l'Accord et, en particulier, les infractions touchant les stupéfiants; et
- c) l'Accord comporte une disposition stipulant que l'extradition peut être refusée si l'on juge que la demande a été faite dans le but de poursuivre en justice ou de punir une personne à cause de sa race, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques.

L'Accord établit la détermination du Canada et de la France de coopérer dans le domaine de la prévention du crime.